

# ACCORD COMMERCIAL SUPPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES PELLETERIES DE RENARD ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SIGNÉ À WASHINGTON LE 30 DÉCEMBRE 1939

(Traduction)

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, au nom du Canada, et le Président des Etats-Unis d'Amérique;

Considérant les concessions et avantages réciproques en vue d'activer le commerce, prévus dans l'accord commercial existant entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique;

Tenant compte de la situation critique qui a surgi relativement à la vente des pelleteries et peaux de renard argenté ou noir;

Désireux de favoriser les fins de l'accord commercial existant entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, par l'adoption de mesures propres à faciliter la vente ordonnée desdits produits;

Ont résolu de conclure un accord tendant à compléter et à modifier l'accord commercial entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique du 17 novembre 1938, et ont, à cette fin, par l'intermédiaire de leurs plénipotentiaires respectifs, convenu des dispositions suivantes:

## ARTICLE PREMIER

Le numéro 1519 (c) de la liste II de l'accord commercial conclu entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, le 17 novembre 1938, aussi longtemps que le présent accord produira ses effets, sera suspendu et remplacé par le numéro suivant:

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930 Paragraphe	Désignation de l'article	Taux de droit
1519 (c)	Pelleteries ou peaux de renard argenté ou noir, préparées ou non, n.s.d.....	35% <i>ad val.</i>

## ARTICLE II

1. La quantité totale de pelleteries et peaux de renard argenté ou noir, leurs parties, et les articles fabriqués entièrement ou principalement, quant à la valeur, de l'une quelconque de ces pelleteries, peaux et parties, ouverts ou non, ainsi que les renards argentés ou noirs pouvant être déclarés ou dédouanés, pour la consommation aux Etats-Unis d'Amérique pendant toute période de douze mois commençant le 1er décembre de l'année 1940 ou toute année subséquente, sera de 100,000 unités. Pour la période allant du 1er janvier 1940 au 30 novembre 1940, inclusivement, la quantité totale de ces pelleteries et peaux, parties, articles et renards qui peuvent être déclarés ou dédouanés pour la consommation sera de 100,000 unités, moins le nombre de pelleteries et peaux de renard argenté ou noir (les parties non comprises) et les renards argentés ou noirs déclarés ou dédouanés pour la consommation au cours du mois de décembre 1939, tel que fixé et publié par le Secrétaire du Trésor des Etats-Unis d'Amérique. Aux fins du présent article, une unité sera une pelletterie ou une peau entière de renard argenté ou noir ou toute partie séparée ou tout article fabriqué entièrement ou principalement, quant à la valeur, de l'un des produits susmentionnés, ou un renard argenté